

PAR COURRIEL

Le 4 octobre 2017

**Objet : Demande d'accès n° 2006 33878 - Réponse**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 septembre dernier, concernant le 701, route Harwood à Vaudreuil-Dorion. Tel que discuté lors de notre conversation téléphonique d'aujourd'hui, vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction, 18 juillet 2005 (3 pages);
2. Avis d'infraction, 6 avril 2004 (4 pages);
3. Avis d'infraction, 22 août 2003 (3 pages);
4. Avis d'infraction, 23 décembre 1996 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

p. j. (2)

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Salaberry-de-Valleyfield, le 18 juillet 2005

AVIS D'INFRACTION

Tony Seracino ltée  
701, boulevard Harwood  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8P2

N/Réf. : 7610-16-01-0455900  
400243719

Objet : Émission de matières dangereuses, présence de matières résiduelles et gestion de  
matières dangereuses résiduelles non-conforme au 701 boulevard Harwood à  
Vaudreuil-Dorion

---

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 juin 2005 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le Ministre. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées dans un lieu non autorisé, le propriétaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

- *Loi sur la qualité de l'environnement;*  
Article 66

...2

Direction régionale  
770, rue Goretti  
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4  
Téléphone : (819) 820-3882  
Télécopieur : (819) 820-3958  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil  
201, place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : (450) 928-7607  
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont  
101, rue du Ciel, bureau 1.08  
Bromont (Québec) J2L 2X4  
Téléphone : (450) 534-5424  
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield  
900, rue Léger  
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3  
Téléphone : (450) 370-3085  
Télécopieur : (450) 370-3088



2. Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de matières dangereuses dans l'environnement (fuites de produits pétroliers à partir de réservoirs hors d'usage entreposés sur le terrain);
  - *Règlement sur les matières dangereuses;*
    - . Article 8
3. Avoir expédié des matières dangereuses à un destinataire non autorisé à les recevoir (batteries usées, absorbants contaminés par des huiles);
  - . Article 11
4. Bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles muni d'un plancher non étanche et aire d'entreposage non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements (huiles usées et filtres à l'huile usés);
  - . Article 33
5. Récipient de matières dangereuses résiduelles ne portant pas d'étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage;
  - . Article 46
6. Ne pas avoir pris les mesures requises pour garder le terrain libre de déchets en tout temps;
  - *Règlement sur les déchets solides;*
    - . Article 134

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

De plus, conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, qui stipule que le stockage de sols contaminés n'est permis que sur le terrain d'origine, nous vous demandons de gérer les sols contaminés générés par les activités réalisées sur votre terrain distinctement de ceux récupérés lors de travaux effectués chez des clients, de manière à pouvoir identifier leur mode de gestion.

N/Réf. : 7610-16-01-0455900  
400243719

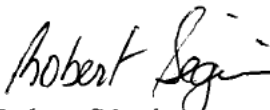
3

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Lucie Veilleux au (450) 370-3085, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RS/LV/lv

  
Robert Séguin  
Chef d'équipe



CERTIFIÉ

Le 6 avril 2004

AVIS D'INFRACTION

Tony Seracino Itée  
701, boulevard Harwood  
Vaudreuil-Dorion (Québec)  
J7V 8P2

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Objet : Émission de contaminants dans l'environnement, gestion de matières dangereuses résiduelles (MDR) non conforme et présence de déchets solides au 701, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 5 mars 2004 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et aux règlements :

1. Dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur traitement ou leur élimination est autorisé par le Ministre;
  - Loi sur la qualité de l'environnement;
  - . Article 66.
  
2. Exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses sans être titulaire d'un permis délivré par le Ministre (brûlage de diesels usés);
  - . Article 70.9.

...2

<input type="checkbox"/> Direction régionale de la Montérégie 201, place Charles-Le Moyne, 2 <sup>e</sup> étage Longueuil QC J4K 2T5 Téléphone : (450) 928-7607 Télécopieur : (450) 928-7625	<input type="checkbox"/> Bureau régional de Bromont 101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont QC J2L 2X4 Téléphone : (450) 534-5424 Télécopieur : (450) 534-5479	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Saint-Timothée QC J6S 5A3 Téléphone : (450) 370-3085 Télécopieur : (450) 370-3088
--	--	---



## AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Le 6 avril 2004

3. Émission de matières dangereuses dans l'environnement (déversements d'huiles usées et dépôt de filtres à l'huile usés sur le sol);
  - Règlement sur les matières dangereuses;
  - . Article 8.
  
4. Rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement sans avoir fait cesser le déversement, ni avisé le Ministre, ni récupéré les matières dangereuses et enlevé toute matière contaminée (huiles usées);
  - . Article 9.
  
5. Expédition de matières dangereuses résiduelles (MDR) à un destinataire non autorisé à recevoir de telles matières en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (batteries usées et filtres à l'huile usés);
  - . Article 11.
  
6. Utilisation, à des fins énergétiques, de matières dangereuses résiduelles (MDR) ne rencontrant pas les normes prévues à l'annexe 5 (brûlage de diesels usés);
  - . Article 24.
  
7. Utilisation, à des fins énergétiques, de matières dangereuses résiduelles (MDR) sans que l'équipement de combustion n'ait une puissance d'au moins 3 mégawatts;
  - . Article 26.
  
8. Omission de vérifier, au moins une fois tous les trois (3) mois, le bon état des équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) et de tenir un registre des résultats des vérifications;
  - . Article 39.
  
9. Contenants de matières dangereuses résiduelles (MDR) entreposés à l'extérieur sans qu'ils ne soient placés dans un conteneur ou sous un abri (cubes et chaudières de diesels usés, barils et chaudières d'huiles usées, baril de boues de peinture, barils et cube d'eaux huileuses, batterie usée);
  - . Article 44.

...3

## AVIS D'INFRACTION

-3-

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Le 6 avril 2004

10. Conteneurs de matières dangereuses résiduelles (MDR) non fermés, non étanches et non conçus pour retenir leur contenu (barils et chaudières d'huiles usées, cube et baril d'eaux huileuses, baril de boue de peinture);  
. Article 45.
11. Récipients de matières dangereuses résiduelles (MDR) ne portant pas d'étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date du début d'entreposage;  
. Article 46.
12. Dégagement de contaminants à l'atmosphère, en l'occurrence, des matières particulaires excédant 20 % du degré d'opacité pour une période au-delà de quatre (4) minutes;  
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère;  
. Article 10.
13. Évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant de la fournaise où l'on brûle des résidus de bois à une vitesse inférieure à 10 mètres par seconde;  
. Article 46.
14. Présence de déchets sur le terrain;  
- Règlement sur les déchets solides;  
. Article 134.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent. De plus, nous vous demandons de nous présenter un plan d'action d'ici le 21 mai 2004.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M<sup>me</sup> Lucie Veilleux au (450) 370-3085, poste 232.

...4

**AVIS D'INFRACTION**

-4-

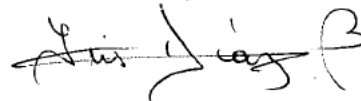
N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Le 6 avril 2004

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de la division contrôle  
Service industriel



RS/LV/lt

POUR

Robert Séguin



CERTIFIÉ

Le 22 août 2003

AVIS D'INFRACTION

Tony Seracino ltée  
701, boul. Harwood  
Vaudreuil-Dorion (Québec)  
J7V 8P2

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Objet : Émission de contaminants dans l'environnement, gestion de matières dangereuses résiduelles non conforme et présence de déchets solides au 701, boul. Harwood à Vaudreuil-Dorion

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 20 juin 2003 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et aux règlements :

1. Dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur traitement ou leur élimination est autorisé par le Ministre;
  - Loi sur la qualité de l'environnement;
  - . Article 66.
2. Exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre (brûlage de solvants usés);
  - . Article 70.9.
3. Émission de matières dangereuses dans l'environnement (présence de sols contaminés par des huiles usées);
  - Règlement sur les matières dangereuses;
  - . Article 8.

...2

<input type="checkbox"/> Direction régionale de la Montérégie 201, place Charles-Le Moyne, 2 <sup>e</sup> étage Longueuil QC J4K 2T5 Téléphone : (450) 928-7607 Télécopieur : (450) 928-7625	<input type="checkbox"/> Bureau régional de Bromont 101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont QC J2L 2X4 Téléphone : (450) 534-5424 Télécopieur : (450) 534-5479	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Saint-Timothée QC J6S 5A3 Téléphone : (450) 370-3085 Télécopieur : (450) 370-3088
--	--	---



## AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Le 22 août 2003

3. Rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement sans avoir fait cesser le déversement, ni avisé le Ministre, ni récupéré les matières dangereuses et enlevé toute matière contaminée (huiles usées et bitume);  
. Article 9.
4. Utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles (MDR) ne rencontrant pas les normes prévues à l'annexe 5 (brûlage de solvants usés);  
. Article 24.
5. Utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques sans que l'équipement de combustion n'ait une puissance d'au moins 3 mégawatts;  
. Article 26.
6. Omission de vérifier, au moins une fois tous les 3 mois, le bon état des équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) et de tenir un registre des résultats des vérifications;  
. Article 39.
7. Contenants de matières dangereuses résiduelles (MDR) entreposés à l'extérieur sans qu'ils ne soient placés dans un conteneur ou sous un abri (cubes de solvants usés, batteries usées, barils et chaudières d'huiles usées);  
. Article 44.
8. Contenants de matières dangereuses résiduelles (MDR) non fermés, non étanches et non conçus pour retenir leur contenu (barils et chaudières d'huiles usées);  
. Article 45.
9. Récipients de matières dangereuses résiduelles (MDR) ne portant pas d'étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date du début d'entreposage (cubes de solvants usés, barils et chaudières d'huiles usées);  
. Article 46.

...3

## AVIS D'INFRACTION

-3-

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Le 22 août 2003

10. Fournaise où l'on brûle des résidus de bois émettant dans l'atmosphère des matières particulaires au-delà des normes;
  - Règlement sur la qualité de l'atmosphère;
  - . Article 45.
  
11. Évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant de la fournaise où l'on brûle des résidus de bois à une vitesse inférieure à 15 mètres par seconde;
  - . Article 46.
  
12. Présence de déchets sur le terrain;
  - Règlement sur les déchets solides;
  - . Article 134.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M<sup>me</sup> Lucie Veilleux au (450) 370-3085, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de la division contrôle  
Service industriel

RS/LV/lt

Robert Séguin

Étudié par: <u>Lucie Veilleux</u>
Recommandé par: <u>R. Séguin</u>



CERTIFIÉ

Valleyfield, le 23 décembre 1996

AVIS D'INFRACTION

Tony Seracino Ltée  
701, Route Harwood  
Vaudreuil-Dorion (Québec)  
J7V 6A2

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Objet : Brûlage de déchets sur les lots 1594-3, 1591-2 et P-1672  
du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel de  
Vaudreuil

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 novembre 1996 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement:

1. - Brûlage de déchets à ciel ouvert;  
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère;  
R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.20  
. article 22.
2. - Dépôt de déchets dans un endroit non autorisé;  
- Loi sur la qualité de l'environnement;  
L.R.Q., C.Q-2  
. article 66.

...2

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0455900

Le 23 décembre 1996

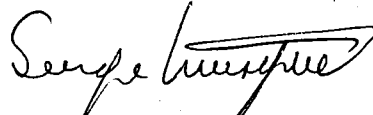
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Jean-Marie Jr Dion au [514] 370-3085.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le responsable du bureau  
de Valleyfield,



Serge Lévesque

SL/JMD/sp